

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

| Nom de l'émetteur | Date du visa | Autorité principale ¹ |
|---|------------------|--|
| Acasti Pharma Inc. | 5 décembre 2016 | Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Manitoba - Ontario |
| Brompton Oil Split Corp. | 30 novembre 2016 | Ontario |
| Emera Incorporated | 2 décembre 2016 | Nouvelle-Écosse |
| Firm Capital Mortgage Investment Corporation | 5 décembre 2016 | Ontario |
| Fonds d'obligations de sociétés à large spectre Lysander-Canso Fonds d'actions de sociétés Lysander-Fulcra | 30 novembre 2016 | Ontario |
| Fonds mondial de dividendes du secteur de la santé | 29 novembre 2016 | Alberta |
| La Banque Toronto-Dominion | 5 décembre 2016 | Ontario |
| Mainstreet Health Investments Inc. | 2 décembre 2016 | Ontario |
| Open Text Corporation | 6 décembre 2016 | Ontario |

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

| Nom de l'émetteur | Date du visa | Autorité principale ¹ |
|---|-------------------------------|--|
| Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (Actions de catégories A, séries 1 et 2) | 6 décembre 2016 | Québec |
| Opsens inc. | 1 ^{er} décembre 2016 | Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Ontario |
| Saputo inc. | 6 décembre 2016 | Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador |
| Acasta Enterprises Inc. | 5 décembre 2016 | Ontario |
| Fonds du marché monétaire canadien Mackenzie | 30 novembre 2016 | Ontario |
| Fonds canadien d'obligations Mackenzie | | |
| Fonds de revenu à court terme canadien Mackenzie | | |
| Fonds d'obligations de sociétés Mackenzie | | |
| Fonds d'obligations stratégique Mackenzie | | |
| Fonds de revenu Mackenzie | | |
| Fonds de revenu stratégique Mackenzie | | |
| Fonds canadien Mackenzie Ivy | | |
| Fonds renaissance Mackenzie Cundill | | |
| Fonds mondial de dividendes Mackenzie | | |
| Fonds international de croissance | | |

| Nom de l'émetteur | Date du visa | Autorité principale ¹ |
|---|------------------|----------------------------------|
| Mackenzie | | |
| Fonds de ressources canadiennes Mackenzie | | |
| Portefeuille revenu fixe Symétrie | | |
| Portefeuille revenu prudent Symétrie | | |
| Portefeuille prudent Symétrie | | |
| Portefeuille équilibré Symétrie | | |
| Portefeuille croissance modérée Symétrie | | |
| Portefeuille croissance Symétrie | | |
| Catégorie Mackenzie Marché monétaire canadien | | |
| Catégorie Mackenzie Dividendes toutes capitalisations canadiennes | | |
| Catégorie Mackenzie Valeur toutes capitalisations canadiennes | | |
| Catégorie Mackenzie Valeur petites capitalisations canadiennes | | |
| Catégorie Mackenzie Croissance moyennes capitalisations américaines | | |
| Catégorie Mackenzie Croissance mondiale | | |
| Catégorie Portefeuille revenu prudent Symétrie | | |
| Catégorie Portefeuille prudent Symétrie | | |
| Catégorie Portefeuille équilibré Symétrie | | |
| Catégorie Portefeuille croissance modérée Symétrie | | |
| Catégorie Portefeuille croissance Symétrie | | |
| Catégorie Portefeuille actions Symétrie | | |
| Fortis Inc. | 30 novembre 2016 | Ontario |
| MEG Energy Corp. | 5 décembre 2016 | Alberta |
| Savanna Energy Services Corp. | 5 décembre 2016 | Alberta |
| Société financière IGM Inc. | 29 novembre 2016 | Manitoba |

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

| Nom de l'émetteur | Date du visa | Autorité principale ¹ |
|---|-------------------------------|----------------------------------|
| Catégorie Mackenzie actions canadiennes à forte diversification | 6 décembre 2016 | Ontario |
| Fonds d'actions de marchés émergents à forte diversification Mackenzie | | |
| Fonds d'actions européennes à forte diversification Mackenzie | | |
| Fonds d'actions mondiales à forte diversification Mackenzie | | |
| Fonds d'actions internationales à forte diversification Mackenzie | | |
| Fonds d'actions américaines à forte diversification Mackenzie | | |
| FINB Diversification maximale Canada Mackenzie | 6 décembre 2016 | Ontario |
| FINB Diversification maximale États-Unis Mackenzie | | |
| FINB Diversification maximale Marchés développés européens Mackenzie | | |
| FINB Diversification maximale Marchés développés mondiaux Mackenzie | | |
| FINB Diversification maximale Marchés émergents Mackenzie | | |
| FINB Diversification maximale Marchés développés mondiaux ex Amérique du Nord Mackenzie | | |
| Fonds d'actions américaines à faible volatilité Gateway | 1 ^{er} décembre 2016 | Ontario |
| Fonds de biens immobiliers Investors | 5 décembre 2016 | Manitoba |

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

| Nom de l'émetteur | Date du supplément | Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié |
|---|-------------------------------|---|
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 24 novembre 2016 | 19 octobre 2015 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 24 novembre 2016 | 19 octobre 2015 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 24 novembre 2016 | 19 octobre 2015 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 6 décembre 2016 | 19 octobre 2015 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 6 décembre 2016 | 19 octobre 2015 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 6 décembre 2016 | 19 octobre 2015 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 6 décembre 2016 | 19 octobre 2015 |
| Banque de Montréal | 30 novembre 2016 | 17 mai 2016 |
| Banque de Montréal | 30 novembre 2016 | 17 mai 2016 |
| Banque de Montréal | 1 ^{er} décembre 2016 | 17 mai 2016 |
| Banque de Montréal | 1 ^{er} décembre 2016 | 17 mai 2016 |
| Banque de Montréal | 1 ^{er} décembre 2016 | 17 mai 2016 |
| Banque de Montréal | 2 décembre 2016 | 17 mai 2016 |
| Banque de Montréal | 5 décembre 2016 | 17 mai 2016 |
| Banque de Montréal | 5 décembre 2016 | 17 mai 2016 |

| Nom de l'émetteur | Date du supplément | Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié |
|---|-------------------------------|---|
| Banque de Montréal | 5 décembre 2016 | 17 mai 2016 |
| Banque de Montréal | 5 décembre 2016 | 17 mai 2016 |
| Banque de Montréal | 6 décembre 2016 | 17 mai 2016 |
| Banque de Montréal | 6 décembre 2016 | 17 mai 2016 |
| Banque Nationale de Canada | 29 novembre 2016 | 4 juillet 2016 |
| Banque Nationale de Canada | 30 novembre 2016 | 4 juillet 2016 |
| Banque Nationale de Canada | 30 novembre 2016 | 4 juillet 2016 |
| Banque Nationale de Canada | 30 novembre 2016 | 4 juillet 2016 |
| Banque Nationale de Canada | 1 ^{er} décembre 2016 | 4 juillet 2016 |
| Banque Nationale de Canada | 5 décembre 2016 | 4 juillet 2016 |
| Banque Nationale de Canada | 5 décembre 2016 | 4 juillet 2016 |
| Banque Nationale de Canada | 5 décembre 2016 | 4 juillet 2016 |
| Banque Nationale de Canada | 6 décembre 2016 | 4 juillet 2016 |
| La Banque de Nouvelle-Écosse | 1 ^{er} décembre 2016 | 31 octobre 2016 |
| Banque Royale du Canada | 2 novembre 2016 | 21 janvier 2016 |
| Banque Royale du Canada | 2 novembre 2016 | 21 janvier 2016 |
| Banque Royale du Canada | 14 novembre 2016 | 21 janvier 2016 |
| Banque Royale du Canada | 1 ^{er} décembre 2016 | 21 janvier 2016 |
| Brookfield Infrastructure Partners L.P. | 29 novembre 2016 | 25 juin 2015 |
| Canadian Credit Card Trust II | 29 novembre 2016 | 21 avril 2015 |
| La Banque Toronto-Dominion | 2 décembre 2016 | 13 juin 2016 |

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Bombardier inc.

Vu la demande présentée par Bombardier inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 8 septembre 2016 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour le placement à l'extérieur du Québec de billets garantis de premier rang pour un montant maximal de 1,4 milliards de dollars US, le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité (le « placement »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité donne son accord pour le placement.

Fait à Montréal, le 21 septembre 2016.

(s) *Patrick Théorêt*
Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Numéro de projet SEDAR : 2532222

Décision n°: 2016-FS-0114

Complexe Hôtelier Le Mégantic inc.

Vu la demande présentée par Complexe Hôtelier Le Mégantic inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 1er novembre 2016 (la « demande »);

Vu les articles 11 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« acquéreur » : l'acquéreur d'une unité hôtelière;

« bail de location » : le bail de location à intervenir entre l'émetteur et les acquéreurs qui désirent louer leur unité hôtelière, lequel prévoit les modalités de la location des unités hôtelières et la gestion des revenus y afférents;

« documents » : les documents suivants relativement aux unités hôtelières :

- la notice de placement d'unités immobilières;
- l'information financière;
- le bail de location;
- la présente dispense;

« information financière » : l'information financière suivante relativement au programme de location :

- pour un projet immobilier qui n'a pas terminé un exercice, un état du revenu net audité de l'affaire pour la période comptable allant de la date du début de l'affaire jusqu'à une date remontant à 30 jours au plus avant la date de la notice de placement d'unités immobilières; ou
- pour un projet immobilier qui a terminé un ou plusieurs exercices, un état du revenu net annuel audité de l'affaire pour chacun des deux derniers exercices, ou celui correspondant à l'exercice terminé si la période est moindre, et un état du revenu net intermédiaire de l'affaire pour la période se terminant six mois à partir du premier jour de l'exercice et au plus 15 jours avant la date de la notice de placement d'unités immobilières;

« notice de placement d'unités immobilières » : la notice de placement d'unités immobilières préparée par l'émetteur contenant notamment des informations sur les unités hôtelières et l'émetteur;

« programme de location » : le programme obligatoire de location offert aux acquéreurs d'une unité hôtelière, décrit dans le bail de location;

« unités hôtelières » : les unités en copropriété divise situées à Lac-Mégantic qui respectent les normes d'aménagement établies par l'émetteur aux fins de location et qui sont offertes dans le cadre du programme de location;

Vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 11 de la Loi d'établir un prospectus dans le cadre de la vente de 74 unités hôtelières détenues par l'émetteur (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations suivantes de l'émetteur :

1. L'émetteur est une société par actions qui a été constituée le 16 août 2016 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec);
2. L'émetteur n'est pas, et n'a aucune intention de devenir, un émetteur assujéti dans les territoires du Canada;
3. La sollicitation par l'émetteur aux fins de vendre une unité hôtelière constitue le placement d'un contrat d'investissement au sens de la Loi;
4. Un courtier en valeurs mobilières dûment inscrit auprès de l'Autorité participe à la vente des unités hôtelières par l'émetteur à un acquéreur initial et satisfait notamment à ses obligations de connaissance du client et de convenance au client;
5. Tout acquéreur doit, au moment de l'achat d'une unité hôtelière, participer au programme de location;
6. Les revenus de location des unités hôtelières sont perçus par l'émetteur et redistribués entre les acquéreurs conformément aux modalités du bail de location;
7. La notice de placement d'unités immobilières prévoit que l'acquéreur peut demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si la notice de placement d'unités immobilières contient de l'information fausse ou trompeuse;
8. Le bail de location prévoit que l'acquéreur doit notifier l'émetteur au préalable de toute vente de son unité hôtelière afin que l'émetteur puisse remettre les documents à tout acquéreur subséquent;
9. Un acquéreur subséquent devra signer un nouveau bail de location afin d'acquérir l'unité hôtelière.

Vu les autres déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

- (i) l'émetteur transmet une copie des documents à chaque acquéreur initial lors de la vente des unités hôtelières et à chaque acquéreur subséquent lorsque l'émetteur sera avisé de la revente de celles-ci, au plus tard dans les 30 jours de la notification par la personne qui effectue la revente;
- (ii) l'émetteur transmet aux propriétaires d'unités une copie de l'information financière annuellement au plus tard le 120^e jour suivant la fin de l'exercice financier de l'affaire et semestriellement au plus tard le 60^e jour suivant la fin de la période intermédiaire de l'affaire;
- (iii) l'émetteur dépose en format électronique auprès de l'Autorité une copie de la notice de placement d'unités immobilières et de l'information financière lors de la première vente d'une unité immobilière par l'émetteur, ainsi qu'une copie de toute notice de placement d'unités immobilières modifiée par la suite;
- (iv) l'émetteur dépose une ou plusieurs déclarations de placement avec dispense établies conformément à l'annexe 45-106A1 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* au plus tard 10 jours après tout placement.

Fait à Montréal, le 6 décembre 2016.

Lucie J. Roy
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2016-FS-0157

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs

concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

| Nom de l'émetteur | Date du placement | Montant total du placement |
|--|--------------------------------|----------------------------|
| Amgine Technologies (US), Inc. | 2016-09-26 | 1 879 550 \$ |
| Ariane Phosphate Inc. | 2016-09-28 | 0 \$ |
| Brookside Capital Fund S LP | 2016-09-26 | 880 000 \$ |
| Centurion Apartment Real Estate Investment Trust | 2016-10-03 | 4 591 475 \$ |
| Clear Sky Capital Income Portfolio Fund – Series I | 2016-09-30 | 527 810 \$ |
| Corporation Globale Reïva | 2016-10-05 | 37 201 \$ |
| Equicapita Income L.P. | 2016-09-28 | 533 \$ |
| Equicapita Income Trust | 2016-09-28 | 1 185 820 \$ |
| Exploration Fieldex Inc. | 2016-09-30 | 25 000 \$ |
| Firm Capital Private Mortgage Trust | 2016-09-30 | 2 934 800 \$ |
| Golden Peak Minerals Inc. | 2016-09-26 | 499 999 \$ |
| Groupe Santé Dévonian inc. | 2016-09-30 | 153 500 \$ |
| Hi Ho Silver Resources Inc. | 2016-09-27 | 337 003 \$ |
| Jet Gold Corp. | 2016-09-27 | 147 350 \$ |
| La Cache du Golf Inc. | 2016-09-01 au 2016-09-02 | 4 465 000 \$ |
| La Cache du Golf Inc. | 2016-09-08 au 2016-09-14 | 2 390 000 \$ |
| Lite Access Technologies Inc. | 2016-09-30 | 3 532 110 \$ |

| Nom de l'émetteur | Date du placement | Montant total du placement |
|----------------------------|--------------------------------|----------------------------|
| LiveWell Foods Canada Inc. | 2016-09-30 | 101 100 \$ |
| Lowell Copper Ltd. | 2016-09-27 au 2016-10-04 | 60 481 382 \$ |

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Acasti Pharma inc.

Vu la demande présentée par Acasti Pharma inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 23 novembre 2016 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2 de l'article 2.2 et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes au formulaire américain 20-F de l'émetteur, lesquelles seront intégrées par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2 de l'article 2.2 du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes;

« prospectus » : le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 2 décembre 2016, lequel vise le placement d'actions ordinaires, de bons de souscription ou d'unités, le prospectus simplifié s'y rapportant, ainsi que toutes versions modifiées de ceux-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujéti dans les provinces du Québec, de l'Ontario, du Manitoba, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique;
2. l'émetteur est assujéti à la Loi de 1934 et se conforme à celle-ci;
3. l'émetteur est dispensé de certaines obligations d'information continue prévues au Règlement 51-102 pourvu qu'il dépose auprès de l'Autorité tous les documents qu'il doit déposer aux termes de la Loi de 1934;
4. le dépôt par l'émetteur des documents exigés en vertu de la Loi de 1934 a pour conséquence d'intégrer les annexes par renvoi dans le prospectus;
5. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
6. du fait de leur intégration par renvoi dans le prospectus, les annexes doivent être établies en français ou en français et en anglais;
7. en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec, les documents contenus aux annexes n'auraient pas eu à être intégrés par renvoi dans le prospectus, n'eût été l'intégration par renvoi dans le prospectus des documents exigés en vertu de la Loi de 1934;
8. tous les autres documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 29 novembre 2016.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2016-SMV-0057

Firm Capital Mortgage Investment Corporation

Vu la demande présentée par Firm Capital Mortgage Investment Corporation (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 1er décembre 2016 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« annexes visées » : les annexes de la circulaire intitulées « Schedule "B" Option Plan Resolution », « Schedule "C" Stock Option Plan » et « Schedule "D" Special Resolution to Amend the Mortgage Banking Agreement and Management Agreement »;

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur datée du 11 mai 2016, laquelle sera intégrée par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes visées;

« dispense temporaire » : la dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents visés;

« documents visés » : la circulaire, le rapport financier intermédiaire de l'émetteur pour la période terminée le 30 septembre 2016 et le rapport de gestion correspondant;

« prospectus » : le prospectus simplifié provisoire et le prospectus simplifié;

« prospectus simplifié » : le prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« prospectus simplifié provisoire » : le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 5 décembre 2016, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir la dispense temporaire et la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. l'émetteur compte déposer le prospectus dans toutes les provinces du Canada;
3. les annexes visées n'ont été jointes aux circulaires que pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celles-ci;
4. les circulaires contiennent un résumé des annexes visées;
5. l'inclusion des annexes visées dans les circulaires n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec;
6. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
7. tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. la dispense temporaire à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française de ces documents soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus préalable de base;
2. la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 2 décembre 2016.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2016-SMV-0061

Mainstreet Health Investments Inc.

Vu la demande présentée par Mainstreet Health Investments Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 18 novembre 2016 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« annexes visées » : les annexes de la circulaire datée du 29 février 2016 intitulées « Schedule “B” Acquisition Resolution », « Schedule “C” Convertible Debenture Resolution », « Schedule “D” Resolution Electing Directors », « Schedule “E” », « Resolution Appointing Auditors », « Schedule “F” Comparison of Ontario Business Corporations Act and British Columbia Business Corporations Act », « Schedule “G” Continuance Resolution », « Schedule “H” New Articles », « Schedule “I” Special Resolution », « Schedule “J” Consolidation Resolution », « Schedule “K” Deferred Share Incentive Plan », « Schedule “L” Plan Resolution » et « Schedule “M” Hanover Park Resolution », ainsi que les annexes de la circulaire datée du 21 avril 2016 intitulées « Appendix B Related Party Transactions Resolution », « Appendix C Magnetar Exchange Resolution », « Appendix D DSI Plan Reservation Resolution » et « Appendix E Asset Management Agreement Amendment Resolution »;

« circulaire datée du 29 février 2016 » : la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur datée du 29 février 2016;

« circulaire datée du 21 avril 2016 » : la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur datée du 21 avril 2016;

« circulaires » : la circulaire datée du 29 février 2016 et la circulaire datée du 21 avril 2016, lesquelles seront intégrées par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes visées;

« dispense temporaire » : la dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents visés;

« documents visés » : le rapport financier intermédiaire de Symcare ML, LLC pour la période terminée le 30 septembre 2016 et le rapport de gestion correspondant;

« prospectus » : le prospectus simplifié provisoire et le prospectus simplifié;

« prospectus simplifié » : le prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« prospectus simplifié provisoire » : le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 2 décembre 2016, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la délégation de pouvoirs, prononcée par le président-directeur général, sous le numéro 2012-PDG-0059;

Vu la subdélégation de pouvoirs faite par Gilles Leclerc, surintendant des marchés de valeurs, en date du 30 novembre 2016 en faveur de Lucie J. Roy, directrice principale du financement des sociétés laquelle est valable pour la période allant du 30 novembre au 1^{er} décembre 2016 inclusivement.

Vu la demande visant à obtenir la dispense temporaire et la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. l'émetteur compte déposer le prospectus dans toutes les provinces du Canada;
3. les annexes visées n'ont été jointes aux circulaires que pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celles-ci;
4. les circulaires contiennent un résumé des annexes visées;
5. l'inclusion des annexes visées dans les circulaires n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec;
6. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
7. tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. la dispense temporaire à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française de ces documents soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus préalable de base;
2. la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 1^{er} décembre 2016.

Lucie J. Roy
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2016-SMV-0058

Open Text Corporation

Vu la demande présentée par Open Text Corporation (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 30 novembre 2016 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes aux formulaires américains 10-K, 10-Q ou 8-K de l'émetteur, ainsi que les annexes à tout autre document américain de l'émetteur préparé conformément à la Loi de 1934, lesquelles seront intégrées par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire, le prospectus préalable de base et les suppléments s'y rapportant;

« prospectus préalable de base » : le prospectus préalable de base se rapportant au prospectus préalable de base provisoire, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« prospectus préalable de base provisoire » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 5 décembre 2016, lequel constitue aussi une version modifiée du prospectus préalable de base simplifié de l'émetteur modifiant le prospectus préalable de base simplifié daté du 10 mai 2016 dans chacune des provinces du Canada sauf le Québec, visant le placement d'un montant global de 1 000 000 000 \$ US d'actions ordinaires, d'actions privilégiées, de titres d'emprunt, d'actions de dépositaire, de bons de souscription, de contrats d'achat, d'unités et de reçus de souscription, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans chacune des provinces du Canada;
2. L'émetteur est assujéti à la Loi de 1934 et se conforme à celle-ci;
3. Le dépôt par l'émetteur des documents exigés en vertu de la Loi de 1934 a pour conséquence d'intégrer les annexes par renvoi dans le prospectus;
4. Tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
5. Du fait de leur intégration par renvoi dans le prospectus, les annexes doivent être établies en français ou en français et en anglais;
6. En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec, les documents contenus aux annexes n'auraient pas eu à être intégrés par renvoi dans le prospectus, n'eût été l'intégration par renvoi dans le prospectus des documents exigés en vertu de la Loi de 1934;
7. Tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 2 décembre 2016.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2016-SMV-0062

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.